politique GOU 18.0

Domaine : **Gouvernance**

En vigueur le 23 novembre 2010 (SP-10-63)

Révisée le 22 février 2022 (22-19)

*L’usage du masculin a pour but d’alléger le texte.*

délégation de pouvoirs

1. ÉnoncÉ
	1. Le Conseil élu gouverne tandis que la direction de l’éducation et secrétaire-trésorier assure la gestion quotidienne des activités du Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil). La délégation de pouvoirs est donc indispensable à une gouvernance efficace du Conseil et à une gestion confiée à l’administration.
2. Principes directeurs
	1. Le Conseil reconnaît qu’il s’avère quelquefois impossible de se constituer en assemblée délibérante, telle que définie dans son [Règlement de procédure 98-01](https://www.nouvelon.ca/images/pdf/Reglement_procedure.docx), afin de régler une question nécessitant une décision urgente.
	2. La présente politique vise donc à permettre à la direction de l’éducation et secrétaire-trésorier ou à la personne désignée en son absence d’agir et de prendre des décisions relevant ordinairement du Conseil dans des cas exceptionnels pour assurer le bon fonctionnement du Conseil. Ces décisions sont prises dans le respect de la mission, de la vision, des vertus, des croyances de même que les politiques du Conseil.
3. à prescrire
	1. **Le Conseil s’attend à ce que :**
		1. La direction de l’éducation et secrétaire-trésorier ou la personne désignée en son absence prenne des décisions :
			1. lorsqu’aucune politique ne régit une situation qui nécessite une décision urgente;
			2. lorsqu’il est impossible pour le Conseil de se constituer en assemblée délibérante afin de prendre une décision jugée urgente;
			3. lorsqu’une suspension des réunions est en vigueur pour la période estivale.
		2. La direction de l’éducation et secrétaire-trésorier ou la personne désignée en son absence :
			1. tente de consulter la présidence et la vice-présidence du Conseil avant la prise de décision;
			2. envoie les documents d’appui sur les questions faisant l’objet d’une décision à l’ensemble des conseillers scolaires afin qu’ils puissent faire part de leurs commentaires;
			3. informe les membres du Conseil de la décision prise dès que possible.
			4. soumet toute décision prise dans de telles circonstances à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
4. à proscrire
	1. **Le Conseil trouve inacceptable que :**
		1. La direction de l’éducation et secrétaire-trésorier ou la personne désignée en son absence prenne des décisions :
			1. qu’une réunion statutaire pour régler une situation urgente ne soit pas convoquée lorsqu’il y a possibilité de quorum;
			2. qu’une décision ne respectant pas la mission, la vision, les vertus, les croyances ou les politiques du Conseil soit prise;
			3. qu’aucune consultation des membres disponibles du Conseil n’ait eu lieu avant la prise de décision.
5. référence
	1. [Une gouvernance efficace : Guide à l’intention des conseils scolaires, de leurs membres, des directions de l’éducation et des communautés 2022-2026](https://afocsc.org/wp-content/uploads/2019/10/Guide_gouvernance-AFOCSC-FINAL.pdf)